

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 16 décembre 2004

dans l'affaire C-516/03: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾*(Manquement d'État — Environnement — Gestion des déchets — Décharge de Campolungo (Ascoli Piceno) — Directive 75/442/CEE modifiée par la directive 91/156/CEE — Articles 4 et 8)*

(2005/C 45/17)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-516/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 9 décembre 2003, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. R. Amorosi et M. Konstantinidis) contre **République italienne** (agent: M. I. M. Braguglia, assisté de M. M. Fiorilli) la Cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. R. Schintgen et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour assurer que les déchets déposés dans la décharge de Campolungo, située sur le territoire de la commune d'Ascoli Piceno (Italie), soient valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et en n'ayant pas pris les dispositions nécessaires pour que le détenteur des déchets déposés dans cette décharge les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations visées aux annexes II A ou II B de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, ou en assure lui-même la valorisation ou l'élimination, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 8 de ladite directive.
2. La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 59 du 06.03.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 16 décembre 2004

dans l'affaire C-520/03 (demande de décision préjudicielle Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana): José Vicente Olaso Valero contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa) ⁽¹⁾*(Politique sociale — Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Champ d'application — Notion de «créances» — Notion de «rémunération» — Indemnisation due en cas de licenciement irrégulier)*

(2005/C 45/18)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-520/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana (Espagne), par décision du 27 novembre 2003, parvenue à la Cour le 15 décembre 2003, dans la procédure **José Vicente Olaso Valero** contre **Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. K. Lenaerts, M^{me} N. Colneric (rapporteur), MM. K. Schiemann et E. Juhász, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Il incombe au juge national de déterminer si le terme «rémunération», tel que défini par le droit national, inclut les indemnités pour licenciement irrégulier. Si tel est le cas, lesdites indemnités relèvent de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 80/987.
2. Lorsque, selon la réglementation nationale concernée, des créances qui correspondent à des indemnités pour licenciement irrégulier, reconnues par un jugement ou une décision administrative, relèvent de la notion de «rémunération», des créances identiques, établies lors d'une procédure de conciliation telle que celle faisant l'objet du cas d'espèce, doivent être considérées comme des créances de travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et portant sur la rémunération au sens de la directive 80/987. Le juge national doit écarter une réglementation interne excluant, en violation du principe d'égalité, ces dernières créances de la notion de «rémunération» au sens de ladite réglementation.

⁽¹⁾ JO C 59 du 06.03.2004.